CDN N°021-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	12/10/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	021-2016		

MOTS-CLÉS

Immixtion dans les affaires de famille **Secret professionnel**

Jugement – Frais et dépens

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute par la fille d'une patiente âgée de 93 ans et présentée comme dépendante. La plaignante reproche au professionnel d'avoir tenu des propos déplacés à son égard à sa mère, notamment d'avoir attribué son hospitalisation d'urgence à la volonté de sa fille de *« se débarrasser d'elle »* lors de la période des fêtes.

La chambre disciplinaire nationale relève que l'enregistrement d'une conversation téléphonique, à le supposer recevable, dans lequel le praticien reconnaîtrait avoir tenu de tels propos, étant inaudible, c'est à juste titre que les premiers juges ont pu considérer que les faits en cause n'étaient pas établis. Le praticien ne peut donc être regardé comme s'étant départi d'une attitude correcte et attentive envers sa patiente.

Par ailleurs, en produisant à l'instance, dans le cadre de sa défense, des attestations établies par des tiers, dont la confidentialité est garantie par le secret de l'instruction, le mis en cause n'a pas manqué à son obligation de secret professionnel.

Enfin, les faits ayant été retenus comme non-fautifs, la chambre disciplinaire nationale rejette les conclusions de la plaignante tendant à l'indemnisation de son préjudice moral lié à un prétendu acharnement du professionnel à son encontre.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-55, R. 4321-58 et R. 4321-96.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Lorraine
Date	31/05/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Tiers (agissant au nom d'un patient)	**Qualité du/des requérant(s)**	Tiers (agissant au nom d'un patient)
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute